



AVENANT n° 1

A la convention relative à la création d'un service mutualisé Aménagement du Territoire - Urbanisme

Entre

La Communauté de Communes Fier et Usses, ayant son siège à Sillingy, 61 route du Stade, représentée par son président Henri CARELLI, habilité à signer la présente par délibération du Conseil communautaire en date du 7 décembre 2023,

Ci-après dénommée la CCFU

Et,

La Commune de Sillingy, ayant son siège à Sillingy, 121 place Claudius Luiset, représentée par Monsieur Yvan SONNERAT, habilité à signer la présente par délibération du Conseil municipal en date du **XX 2023**,

Ci-après dénommée la Commune de Sillingy

Et,

La Commune de La Balme de Sillingy, ayant son siège à La Balme de Sillingy, 13 route de Choisy, représentée par Madame Séverine MUGNIER, habilitée à signer la présente par délibération du Conseil municipal en date du **XX 2023**,

Ci-après dénommée la Commune de La Balme de Sillingy

Et,

La Commune de Choisy, ayant son siège à Choisy, 71 route de l'Eglise, représentée par Monsieur Yves GUILLOTTE, habilité à signer la présente par délibération du Conseil municipal en date du **XX 2023**,

Ci-après dénommée la Commune de Choisy

Et,

La Commune de Nonglard, ayant son siège à Nonglard, 1 route du chef-lieu représentée par Monsieur Christophe GUITTON, habilité à signer la présente par délibération du Conseil municipal en date du **XX 2023**,

Ci-après dénommée la Commune de Nonglard

Et,

La Commune de Mésigny, ayant son siège à Mésigny, 65 Place de l'Eglise, représentée par Madame Sylvie LE ROUX, habilitée à signer la présente par délibération du Conseil municipal en date du **XX 2023**,

Ci-après dénommée la Commune de Mésigny

Et,

La Commune de Sallenôves, ayant son siège à Sallenôves, 1 Place du Village, représentée par Madame Maly SBAFFO, habilitée à signer la présente par délibération du Conseil municipal en date du **XX 2023**,

Ci-après dénommée la Commune de Sallenôves

Vu la convention de création d'un service commun Aménagement du territoire – Urbanisme conclue entre les parties,

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 : objet

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de versement des participations des communes membres du service commun.

Article 2 : Modalités de versement des participations

A partir du 1^{er} janvier 2024, la contribution annuelle au fonctionnement du service ne passera plus par la modulation de l'attribution de compensation mais par paiement direct des communes à la CCFU, sur présentation d'un état détaillé, en deux échéances (15 juin et 5 décembre).

L'article 5 de la convention est ainsi modifié comme suit :

La contribution annuelle au fonctionnement du service sera versée par les communes à la CCFU sur présentation d'un état détaillé, en deux échéances (15 juin et 5 décembre) selon les modalités ci-dessous précisées :

5.1 1^{ère} part : Participation provisoire

- **Pour les frais de fonctionnement**, la participation provisoire demandée sera calculée sur la base des frais constatés l'année précédente répartis selon la clé de répartition présentée plus haut.

Toutefois, si une évolution dans le fonctionnement du service est validée par le groupe de suivi, la CCFU pourra proposer d'anticiper sur la répartition des frais afin d'éviter de trop importantes régularisation l'année suivante. La communauté justifiera de son calcul auprès des membres.

- **Pour les frais d'équipement**, la participation provisoire demandée sera calculée sur la base des montants à amortir pour l'année au titre des investissements réalisés les années précédentes, répartis selon la clé de répartition présentée plus haut.

5.2 2nde part : Régularisation de la participation provisoire de l'année précédente :

- **Pour les frais de fonctionnement**, la CCFU établira le cout réel du service pour l'année précédente N-1 et déterminera la participation réelle de chacun selon la clé de répartition présentée plus haut, sur la base des actes effectivement traités l'année précédente.
- **Pour les frais d'équipement**, la CCFU procédera à la répartition définitive des montants à amortir selon la clé de répartition présentée plus haut, sur la base des actes effectivement traités l'année précédente.

Ces participations définitives calculées en début d'année N seront comparées aux participations provisoires demandées l'année N-1 et les écarts constatés feront l'objet d'une régularisation.

Ainsi le montant appelé au titre de la contribution annuelle pour le fonctionnement du service de l'année N comprendra le montant provisoire de l'année N et le montant de la régularisation de l'année N-1. Ce montant global sera facturé en 2 échéances : au 15 juin et au 5 décembre de l'année N.

Article 3 : Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024. Il vient modifier la convention initiale, tous deux doivent être lus ensemble et constituent une seule convention.

Fait à Sillingy, le

Pour la CCFU,

Pour la Commune de Sillingy,

Le Président,
Henri CARELLI

Le Maire,
Yvan SONNERAT

Pour la Commune de La Balme de Sillingy

Pour la Commune de Choisy

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Le Maire,
Yves GUILLOTTE



Pour la Commune de Nonglard,

Le Maire,
Christophe GUITTON

Pour la Commune de Mésigny

Le Maire,
Sylvie LE ROUX

Pour la Commune de Sallenôves,

Le Maire,
Maly SBAFFO